

de fait ; et si Saint-Sulpice de Paris eût voulu vendre à qui que ce fût, ils s'y seraient opposés. Saint-Sulpice de Paris n'abandonnait donc en effet que son domaine éminent, la supériorité temporelle qui lui avait appartenu. L'acte qu'il faisait peut être comparé à la proclamation par laquelle Louis XV, en cédant le Canada, aurait exprimé ses regrets à ses anciens sujets, et les aurait déliés de leur serment de fidélité. De telles déclarations n'ajoutent rien aux droits existans ; mais elles en contiennent la déclaration ; elles servent à rassurer les consciences les plus timorées. Un tel acte n'a donc pas eu besoin d'être autorisé en France par des lettres-patentes ; car elles ne sont requises que pour des actes d'aliénation ; il n'a pas eu besoin d'être autorisé de la part de l'Angleterre, car il n'a pas constitué pour le Séminaire de Montréal une acquisition nouvelle, *il n'a fait que constater plus authentiquement le fait de la scission opérée par la conquête, et montrer d'autant mieux la volonté de tous les Sulpiciens de se soumettre franchement à toutes les conséquences qui en résultaient.*

D'ailleurs, cet acte ne doit pas être isolé d'une circonstance importante qui l'a précédé : avant de le souscrire, le Séminaire de Paris fit écrire à M. de Guerchy, ambassadeur de France en Angleterre, pour connaître les intentions de cette dernière puissance ; et cet ambassadeur fit réponse que le Roi d'Angleterre consentait que le Séminaire de Montréal *continuât* de jouir des biens du Canada, mais sans dépendance du Séminaire de Paris.

Or, c'est précisément pour abdiquer la suprématie qui constituait cette dépendance, que le Séminaire de Paris a souscrit la déclaration de 1764.

Il est donc vraiment étrange qu'un particulier, excipant en cela du droit d'autrui, en usurpant ici les droits du gouvernement, ose tenir un langage que le Gouvernement Anglais ne pourrait pas tenir sans violer une parole donnée, et que l'on veuille, soi-disant en son nom, présenter comme une convention au traité de la part des Sulpiciens, un acte qui n'a été fait surabondamment que pour en mieux assurer l'exécution,